



N° 1037-2011/ARR/DENV/SPPR

Date du : 01/06/2011

R A P P O R T
au
directeur de l'environnement de la province Sud

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement

arrêté mettant en demeure monsieur le directeur général de la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie de mettre en conformité l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence « LES TAMARINS » sise lot 23A, 5 pie voie urbaine 98 à Paita, au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

PJ :

- projet d'arrêté
- extrait du dossier de déclaration déposé le 21 juin 2007 par la SIC à la DENV
- récépissé n°6034-2-4519/DENV/SPPR/BEI/lcc du 18 octobre 2007
- compte-rendu d'inspection n°2010-27947/DENV/SE du 08 juin 2010
- courrier n°2010-57540/DENV/SE du 7 décembre 2010
- rapports d'analyses n°1005256 du 29 novembre 2010 et n°1100509 du 15 février 2011

Lors de l'inspection du 10 mai 2010, réalisée à l'initiative de la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC), suite à des nuisances olfactives générées par l'assainissement de la résidence « LES TAMARINS », l'inspecteur des installations classées constate que la station d'épuration ne fonctionne pas convenablement. En effet, les biodisques, qui sont théoriquement en rotation continue, sont à l'arrêt. Des signes montrent que cet état perdure depuis plusieurs jours.

Un prélèvement est réalisé en sortie de l'ouvrage de traitement le 24 novembre 2010 par l'inspection des installations classées. Les résultats ne sont pas conformes aux engagements pris par l'exploitant dans le dossier de déclaration.

Dans un courrier adressé à l'exploitant le 7 décembre 2010, l'inspection des installations classées demande que des mesures soient prises pour améliorer le niveau de traitement et qu'un bilan 24h soit réalisé pour vérifier l'efficacité des mesures.

Un prélèvement est réalisé en entrée et en sortie de l'ouvrage de traitement le 15 février 2011 par la Calédonienne des Eaux (CDE), entreprise en charge de l'entretien et de la maintenance de la station d'épuration. Les résultats ne sont pas conformes aux engagements pris par l'exploitant dans le dossier de déclaration.

Lors de l'inspection le 25 mai 2011, réalisé à l'initiative de l'inspection des installations classées, l'inspecteur des installations classées constate que la station d'épuration ne fonctionne toujours pas convenablement (même défaut de rotation des biodisques). Aucun prélèvement n'est réalisé car l'inspecteur et les représentants de la SIC et de la CDE s'accordent pour convenir que l'aspect de l'eau traitée ne permet pas à l'exploitant de respecter ses engagements en terme de niveau de rejet, notamment pour les matières en suspensions.

Il est donc proposé de mettre en demeure Monsieur le directeur général de la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie de mettre en conformité son installation au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en améliorant, dans un délai de trois (3) mois, la qualité du rejet des eaux traitées et en justifiant la mise en conformité par la réalisation et la transmission à l'inspection des installations classées d'un bilan 24h tel que défini à l'article 5.5 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.